Québec, le 23 mars 2007

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

Organisation d'un congrès par un organisme sans but lucratif

N/Réf.: 06-0104114

La présente fait suite à votre demande d'interprétation sur l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (Loi fédérale)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (Loi)² aux activités du *****.

Exposé des faits

Selon l'information présentée dans votre demande d'interprétation ainsi que sur le site internet du ***** et le site internet du Registraire des entreprises, notre compréhension des faits se résume comme suit :

***** (L'association)

- 1. L'association est une organisation dont le siège est établi à ***** aux États-Unis.
- 2. L'association est une association professionnelle **** aux États-Unis et au Canada.
- 3. L'association sert la profession ***** depuis *****. Les **** membres de L'association (dont plus de ***** au Canada) se consacrent à *****.
- 4. Les membres de L'association sont **** ainsi que **** et proviennent d'un large éventail d'organismes gouvernementaux et privés.

Téléphone : (418) 652-4632 Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632 Télécopieur : (418) 643-0953

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1. 3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Québec (Québec) G1X 4A5

Le Comité

- 1. La ville de Montréal a été retenue, suite à des représentations auprès de L'association, afin d'être la ville hôtesse du congrès *****.
- 2. Le **** congrès de L'association s'est donc tenu à Montréal du ***** au ****.
- 3. Un comité a été créé afin de veiller à divers aspects de l'organisation de ce congrès soit le ***** (le Comité).
- 4. Le Comité est un organisme à but non lucratif (OBNL) qui a été créé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*.
- 5. Les objectifs du Comité sont les suivants:
 - Promouvoir le **** congrès de L'association;
 - Participer à la coordination et à l'administration du congrès;
 - Promouvoir les rencontres et les échanges *****;
 - Rechercher des subventions et des commandites;
 - Organiser des activités touristiques (tours de ville, visites de musées, etc.) pour les accompagnateurs (conjoints, enfants, etc.) et les congressistes;
 - Organiser la soirée de gala du congrès (Soirée de gala).
- 6. Le budget total des dépenses du Comité, en ce qui concerne l'organisation et la promotion du congrès, la recherche de commandites et de subventions ainsi que l'organisation de la Soirée de gala, s'établit à ***** \$ dont un montant d'environ ***** \$ pour l'organisation de la Soirée de gala.
- 7. Plus de 75 % des droits d'inscription au congrès ont été fournis à des participants qui sont des non-résidents du Canada. De plus, le promoteur de ce congrès, soit *****, est un organisme dont le siège est situé à l'extérieur du Canada.
- 8. Le congrès se qualifie à titre de « congrès étranger » aux fins de la Loi fédérale et de la Loi. La présente demande ne vise pas à obtenir d'interprétation quant aux règles applicables à un congrès étranger.
- 9. Les revenus provenant des droits d'inscription au congrès et des locations d'espaces lors du congrès appartiennent à L'association.
- 10. Le Comité a confié l'organisation des activités touristiques à un tiers, soit ***** (Tiers 1), qui en a assumé l'entière responsabilité et les risques. Les

revenus provenant de ces activités ont été conservés par Tiers 1 qui a ensuite facturé le Comité pour la contrepartie de ses services avec les taxes applicables.

- 11. Le Comité a également fourni à un tiers, soit ***** (Tiers 2), une concession pour la vente, durant le congrès, de souvenirs tels que des épinglettes, des chandails, etc. Le Comité a facturé Tiers 2 pour un montant de redevances d'environ ***** \$ plus les taxes applicables.
- 12. Les revenus du Comité sont essentiellement composés de commandites, de subventions gouvernementales et municipales, du produit de la vente de billets pour la Soirée de gala et des redevances pour la concession de la vente de souvenirs.
- 13. En cas de surplus budgétaire, le Comité versera une partie de ce surplus à L'association. En cas de déficit budgétaire du Comité, ce déficit sera assumé par L'association.

Programme du Congrès **** de L'association

Le congrès de L'association, tenu à Montréal du **** au ****, comprend, entre autres, les activités suivantes :

- 1. Conférence de pré-congrès : ***** (****);
- 2. Réception de bienvenue ***** (*****);
- 3. Dîner réservé aux délégués (****);
- 4. Dîner réservé aux délégués (****);
- 5. Soirée de gala (****).

Soirée de gala

- 1. Le Comité a demandé à Tiers 1 de vendre, pour et au nom du Comité, les billets de la Soirée de gala. Le prix de ces billets a été perçu par Tiers 1 avec les taxes applicables et les sommes ont été remises, en totalité, au Comité. Le Comité remettra le montant des taxes applicables à la vente de ces billets à Revenu Québec.
- 2. Le Comité a également fournit, gratuitement, **** billets pour participer à la Soirée de gala.
- 3. Le produit de la vente des billets pour la Soirée de gala totalise environ ***** \$ et se détaille comme suit :

```
**** billets adultes à **** $ le billet

**** billets enfants à **** $ le billet

**** billets totalisant **** $ (taxes incluses)
```

4. Le budget de dépenses du Comité, pour l'organisation de la Soirée de gala, s'établit à environ ***** \$ et comprend l'acquisition de repas, de boissons et de divertissements.

Interprétation demandée

Vous souhaitez connaître l'application de la taxe de vente sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement aux activités du Comité. Plus particulièrement, vous désirez savoir si :

- 1) Le Comité est engagé dans une activité commerciale.
- 2) Le Comité peut réclamer, en totalité, des montants au titre de crédit de taxe sur intrants (CTI) et au titre de remboursement de taxe sur intrants (RTI) à l'égard de toutes ses dépenses encourues dans le cadre du congrès notamment ses dépenses de ***** \$ pour les repas, les boissons et les divertissements acquis dans le cadre de l'organisation de la Soirée de gala.

Interprétation rendue

Tel que convenu, nous allons répondre à votre demande d'interprétation sans obtenir de copie des contrats et sans connaître le détail de tous les faits relatifs à l'organisation du congrès par le Comité. Par conséquent, notre réponse se limitera à vous présenter les principes qui s'appliquent généralement à la situation soumise.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Avant d'aborder les questions que vous nous soumettez, nous souhaitons faire certains commentaires sur la notion d'organisme à but non lucratif et sur le statut fiscal des sommes versées au Comité à titre de commandites ou de subventions.

Notion d'organisme à but non lucratif

Vous nous indiquez que le Comité est un organisme à but non lucratif (OBNL). Par ailleurs, vous mentionnez également que, en cas de surplus, une partie des sommes sera versée à L'association. Nous en déduisons que, dans une telle situation, le Comité gardera l'autre partie des surplus.

Comme vous le savez, la notion d'organisme à but non lucratif est définie au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale de la façon suivante :

« Personne constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport

amateur au Canada. La présente définition exclut les particuliers, les successions, les fiducies, les organismes de bienfaisance, les institutions publiques, les municipalités et les gouvernements. »

À ce sujet, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié l'Énoncé politique sur la TPS/TVH P-215: Déterminer si une entité est un « organisme à but non lucratif » aux fins de la Loi sur la taxe d'accise qui prévoit, entre autres, qu'un organisme se qualifie à titre d'organisme à but non lucratif lorsqu'il respecte les conditions suivantes:

- 1) l'organisme a été formé exclusivement à des fins non lucratives;
- 2) l'organisme fonctionne en fait exclusivement à des fins non lucratives;
- 3) aucune partie du revenu de l'organisme n'est payable à ses membres ou autrement disponible pour leur profit personnel sauf s'ils forment une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

L'information produite au dossier n'est pas suffisante pour nous permettre de nous prononcer sur le statut du Comité. Cependant, pour les fins de la présente, nous retenons l'hypothèse que le Comité se qualifie à titre d'OBNL.

• Organisme à but non lucratif admissible

Le paragraphe 259(2) de la Loi fédérale prévoit que, pour l'application de l'article 259 de cette loi, « une personne est un organisme à but non lucratif admissible à un moment donné de son exercice si, à ce moment, elle est un organisme à but non lucratif et son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %. »

Ainsi, dans l'hypothèse où les subventions gouvernementales et municipales versées au Comité constituent au moins 40 % des revenus du Comité, celui-ci se qualifiera d'OBNL admissible pour l'application de l'article 259 de la Loi fédérale. Cependant, les faits soumis ne nous permettent pas de nous prononcer sur cette question.

Statut des sommes versées à titre de commandites ou de subventions

Nous comprenons que le Comité reçoit des sommes de différents partenaires, publics et privés, pour l'aider à financer la tenue du congrès.

• Subvention vs Contrepartie

Vous soumettez que les sommes versées au Comité, à titre de commandites ou de subventions, constituent la contrepartie de certaines fournitures réalisées par le Comité notamment celles relatives à l'organisation et à la tenue de la soirée de gala.

À ce sujet, l'ARC a publié le Bulletin d'information technique B-067, Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services, qui prévoit, entre autres, que le paiement d'un montant constitue la contrepartie d'une fourniture lorsqu'il existe un lien direct entre ce paiement et la réalisation de la fourniture.

Or, selon notre compréhension des faits, nous sommes d'avis que, bien que les sommes versées à titre de commandites ou de subventions, constituent une forme d'aide financière pour la tenue du congrès, il n'y a pas de lien direct entre le paiement de ces sommes et les fournitures réalisées par le Comité. Par conséquent, nous sommes d'avis que ces sommes ne constituent pas la contrepartie de fournitures réalisées par le Comité.

Destinataire des sommes versées à titre de subvention ou de commandite

Les faits soumis ne nous permettent pas d'établir à qui appartient les sommes versées à titre de subventions ou de commandites.

Or, dans l'hypothèse où ces sommes constituent des revenus du Comité, nous sommes d'avis que ces montants pourraient être assujettis à la TPS dans la mesure où ils constituent la contrepartie d'une fourniture réalisée par le Comité.

Par ailleurs, étant donné qu'une partie des surplus éventuels des revenus du Comité sera versée à L'association, nous comprenons que la totalité, ou une partie, des revenus du Comité, notamment les revenus provenant des subventions et des commandites, pourrait constituer des revenus de L'association.

Ainsi, dans l'hypothèse où le Comité perçoit, à titre de mandataire de L'association, les sommes versées à titre de commandites et de subventions, nous sommes d'avis que le versement de ces montants n'est pas assujetti à la TPS puisqu'il ne s'agit pas de la contrepartie d'une fourniture réalisée par le Comité ni par L'association.

Cependant, si le Comité retient, à même ces sommes, des montants qui lui sont dus par L'association à titre de contrepartie pour les services qu'il fourni à L'association, nous sommes d'avis que les sommes ainsi retenues par le Comité pourront être assujetties à la TPS lorsque les services fournis par le Comité à L'association constituent des fournitures taxables.

Par contre, si les sommes retenues par le Comité représentent des montants qui lui sont dus par L'association, à titre de remboursements pour des dépenses encourues par le Comité, à titre de mandataire de L'association, nous sommes d'avis que les sommes ainsi retenues par le Comité ne constituent pas la contrepartie de fournitures réalisées par le Comité et ne sont donc pas assujetties à la TPS.

• Article 135 de la Loi fédérale

L'article 135 de la Loi fédérale prévoit le traitement fiscal de certaines situations où un organisme du secteur public est parrainé par une personne, à savoir :

« Pour l'application de la présente partie, est réputé ne pas être une fourniture le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités, ou de lui fournir, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, exclusivement pour faire la publicité de l'entreprise de la personne, sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio ou dans un journal, un magazine ou autre périodique ou un service visé par règlement. »

Étant donné que nous présumons que le Comité est un ONBL, cela a comme conséquence que le Comité se qualifie à titre d'« organisme du secteur public » en vertu du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale. Par conséquent, il est possible que certaines sommes reçues par le Comité soient visées par l'article 135 de la Loi fédérale.

Cependant, étant donné que les faits soumis ne nous permettent pas de déterminer si le Comité se trouve ou non dans l'une des situations visées à l'article 135 de la Loi fédérale, nous retenons l'hypothèse que, pour les fins de la présente, aucune somme reçue par le Comité ne constitue la contrepartie d'une fourniture en vertu de cet article.

Question 1 : Le Comité est-il engagé dans une activité commerciale ?

Nous déduisons, des objectifs poursuivis par le Comité, que celui-ci exerce les activités suivantes:

- La promotion du ***** congrès de L'association;
- la coordination et l'administration du congrès;
- la promotion des rencontres et des échanges ****;
- la recherche de subventions et de commandites pour financer la tenue du congrès;
- l'organisation des activités touristiques (tours de ville, visites de musées etc.) destinées aux accompagnateurs (conjoints, enfants, etc.) et aux congressistes;
- l'organisation de la soirée de gala.

L'expression «activité commerciale» est définie au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, de la façon suivante :

- « Constituent des activités commerciales exercées par une personne :
- a) l'exploitation d'une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), <u>sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;</u>
- b) les projets à risque et les affaires de caractère commercial (à l'exception de quelque projet ou affaire qu'entreprend, sans attente raisonnable de profit, un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;
- c) la réalisation de fournitures, sauf des fournitures exonérées, d'immeubles appartenant à la personne, y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion des fournitures. »

On constate que la réalisation de fournitures exonérées ne constitue pas une activité commerciale en vertu du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale.

Or, comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, nous retenons l'hypothèse que le Comité se qualifie à titre d'OBNL. À ce titre, le Comité constitue donc un « organisme de services publics » en vertu du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale. Il est donc possible que certaines fournitures réalisées par le Comité soient exonérées en vertu des dispositions de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale.

Par exemple, l'article 6 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale prévoit que la vente d'un bien ou d'un service par un organisme de services publics est exonérée lorsque le bien ou le service est acquis par l'organisme dans le but de le fournir par vente et que le prix de vente demandé par l'organisme est inférieur au « coût direct », tel que défini au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, du bien ou du service. Toutefois, les faits soumis ne nous permettent pas d'établir si l'article 6 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale s'applique aux fournitures réalisées par le Comité.

Par ailleurs, l'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale prévoit l'exonération de la « fourniture par un organisme du secteur public de biens ou services, sauf la fourniture de sang ou de dérivés du sang, si la totalité, ou presque, des fournitures des biens ou services sont effectuées par l'organisme à titre gratuit. »

Nous interprétons l'expression « la totalité, ou presque » comme faisant référence à une proportion de 90 % ou plus. Ainsi, dans l'hypothèse où 90 % ou plus des activités exercées par le Comité constituent des fournitures gratuites de services ou de biens, ces fournitures seront exonérées en vertu de l'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale. Dans ce cas, le Comité n'exercera pas d'activité commerciale à l'égard de ces activités.

• Fourniture de services

Nous comprenons que L'association ne réside pas au Canada ni au Québec. Cependant, les faits soumis ne nous permettent pas de déterminer dans quelle mesure les activités exercées par le Comité constituent des services fournis par le Comité à L'association.

Dans l'hypothèse où 90 % ou plus des activités exercées par le Comité comprennent des services fournis gratuitement par le Comité, nous sommes d'avis que la fourniture de ces services est exonérée en vertu de l'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale. Par conséquent, le Comité n'exerce pas une activité commerciale lorsqu'il fournit ces services.

Par contre, dans l'hypothèse où les activités exercées par le Comité comprennent des services fournis, pour une contrepartie, par le Comité à L'association, nous sommes d'avis que le Comité réalise des fournitures taxables qui pourraient être détaxées si les conditions prévues aux articles 5 et 7 de la partie V de l'annexe VI de la Loi fédérale sont respectées. Dans cette situation, nous sommes d'avis que le Comité exerce une activité commerciale lorsqu'il effectue la fourniture taxable ou détaxée de ses services à *****

• Fournitures des droits d'entrée à la soirée de gala

Nous comprenons que le Comité a fourni gratuitement **** billets pour assister à la soirée de Gala, alors que Tiers 1 a vendu, pour et au nom du Comité, **** billets pour assister à cette soirée de gala. De plus, Tiers 1 a versé au Comité le montant des taxes perçues lors de la vente de ces billets.

Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, nous retenons l'hypothèse que le Comité se qualifie à titre d'OBNL. À ce titre, le Comité constitue donc un «organisme du secteur public » en vertu du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale.

Or, l'article 9 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale prévoit que « la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, par un organisme du secteur public, est exonérée si la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar. »

Par ailleurs, le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale définit les expressions « lieu de divertissement » et « droit d'entrée » de la façon suivante :

« «Lieu de divertissement» Local ou lieu, intérieur ou extérieur, dans tout ou partie duquel sont présentés ou tenus :

- a) films, diaporamas, spectacles son et lumière ou présentations semblables;
- b) représentations ou expositions artistiques, littéraires, théâtrales, musicales ou autres;
- c) foires, cirques, ménageries, rodéos ou événements semblables;
- d) courses, jeux de hasard, concours d'athlétisme ou autres concours ou jeux.

Y sont assimilés les musées, les sites historiques et les parcs zoologiques, fauniques ou autres, les endroits où l'on fait des paris et les endroits, constructions, dispositifs, machines et appareils qui ont pour objet de fournir des divertissements ou des distractions.

«Droit d'entrée» Droit d'accès à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement ou droit d'y entrer ou d'y assister. »

Considérant ce qui précède, nous sommes d'avis que la fourniture des billets, pour assister à la soirée de gala, constitue la fourniture de droits d'entrée dans un lieu de divertissement. Cependant, étant donné qu'une partie de ces billets est vendue pour une contrepartie qui excède la somme d'un dollar, nous sommes d'avis que le Comité effectue la fourniture taxable de la totalité des billets (vendus ou donnés) puisque la contrepartie maximale pour la fourniture d'un billet excède la somme d'un dollar.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la fourniture taxable de ces billets constitue une activité commerciale du Comité en vertu du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale.

Par ailleurs, nous vous confirmons que le Comité doit remettre au ministre les sommes que Tiers 1 a perçues au titre de la taxe lors de la vente des billets.

• Fourniture d'une concession pour la vente de souvenirs

Nous comprenons que le Comité a fourni, à Tiers 2, la fourniture d'une concession pour la vente de souvenirs en contrepartie de redevances. Toutefois, les faits ne nous permettent pas d'établir si, dans cette situation, le Comité agit à titre de mandataire de L'association qui fournit la concession ou si le Comité effectue, luimême, la fourniture taxable de la concession.

Dans l'hypothèse où, dans cette situation, le Comité effectue lui-même la fourniture taxable de la concession, nous sommes d'avis que le Comité exerce une activité commerciale en vertu du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale.

Par contre, dans l'hypothèse où le Comité agit, gratuitement, à titre de mandataire de L'association, il est possible que cette fourniture de service de mandataire soit exonérée en vertu de l'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale. Le cas échéant, le Comité n'exerce pas une activité commerciale lorsqu'il fournit ce service à L'association.

Cependant, dans l'hypothèse où le Comité fournit, pour une contrepartie, ses services de mandataire à L'association, nous sommes d'avis que le Comité réalise une fourniture taxable qui pourra être détaxée si les conditions prévues aux articles 5 et 7 de la partie V de l'annexe VI de la Loi fédérale sont respectées. Dans cette situation, nous sommes d'avis que le Comité exerce une activité commerciale lorsqu'il fournit ce service à L'association.

Question 2: Le Comité peut-il réclamer des CTI à l'égard de toutes ses dépenses ?

Le paragraphe 169(1) de la Loi fédérale prévoit qu'une personne, qui est un inscrit, a généralement droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), relativement à un bien ou à un service, et ce, dans la mesure où la personne a acquis ou importé le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la notion d'activité commerciale exclut la réalisation de fournitures exonérées. Ainsi, dans la mesure où les activités exercées par le Comité comportent la réalisation de fournitures exonérées, le Comité n'a pas le droit de réclamer des CTI à l'égard de la taxe payée lors de l'acquisition de biens ou de services utilisés dans le cadre de ces fournitures exonérées. Cependant, si le Comité se qualifie à titre d' « organisme à but non lucratif admissible », il pourra réclamer un remboursement partiel (50 %) de la taxe payée sur ces intrants en vertu de l'article 259 de la Loi fédérale.

Par ailleurs, l'article 141.01 de la Loi fédérale fait en sorte qu'une personne ne peut pas réclamer un CTI à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert dans le cadre de la réalisation d'une fourniture taxable qu'elle fournit à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique.

Ainsi, dans l'hypothèse où une partie des activités du Comité comprend la réalisation de fournitures taxables ou détaxées, le Comité pourra réclamer des CTI à l'égard de la taxe payée sur ses intrants à l'égard de ces fournitures, mais uniquement dans la mesure où le Comité reçoit un montant à titre de contrepartie pour ces fournitures.

En ce qui concerne le paragraphe 141.01(1.2) de la Loi fédérale, vous mentionnez que l'application de ce paragraphe pourrait faire en sorte que les subventions gouvernementales et municipales versées au Comité puissent être considérées comme étant la contrepartie de fournitures taxables réalisées gratuitement par le Comité.

Or, comme vous le savez, ce paragraphe vise uniquement la réalisation de fournitures taxables. Ainsi, dans l'hypothèse où les fournitures réalisées par le Comité sont exonérées, le paragraphe 141.01(1.2) de la Loi fédérale ne s'applique pas.

Ceci étant dit, les faits soumis ne nous permettent pas de déterminer dans quelle mesure le Comité effectue des fournitures exonérées, taxables ou détaxées pour une contrepartie autre qu'une contrepartie symbolique.

• Fourniture de nourriture, de boissons et de divertissements

Vous soumettez que le Comité peut bénéficier, en totalité, des CTI relatifs à la nourriture, aux boissons et aux divertissements qu'il a acquis dans le cadre de l'organisation de la soirée de gala. Au soutien de cet argument, vous invoquez une position que nous avons prise dans la lettre d'interprétation 99-0101479 – Fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissement (99-0101479).

Comme vous le savez, une personne peut réclamer un CTI uniquement à l'égard des biens ou des services qu'elle acquiert ou importe dans le cadre de ses activités commerciales alors que la notion d'activité commerciale exclut la réalisation de fournitures exonérées.

Or, les faits soumis ne nous permettent pas de déterminer dans quelle mesure le Comité effectue des fournitures exonérées, taxables ou détaxées. Cependant, dans l'hypothèse où le Comité effectue des fournitures taxables, voici nos commentaires à l'égard de la lettre d'interprétation 99-0101479 à laquelle vous faites référence.

L'article 236 de la Loi fédérale fait en sorte que le montant du CTI auquel une personne a droit, à l'égard de l'acquisition de nourriture, de boissons ou de divertissements est limité, lorsqu'un montant payable à l'égard de ces fournitures est assujetti à la restriction de 50 % qui est prévue au paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans un tel cas, le montant du CTI est limité à 50 % du montant du CTI auquel la personne aurait généralement droit.

Dans la lettre d'interprétation 99-0101479, nous nous sommes effectivement prononcés sur le droit d'un organisme de réclamer des CTI relatifs à la nourriture, aux boissons et aux divertissements que l'organisme avait acquis dans le cadre de la tenue d'un gala honorifique.

Dans cette affaire, les participants devaient acquérir un billet d'admission pour assister au gala alors que le prix du billet ne distinguait pas le montant payable pour

les repas et pour les divertissements. Cependant, la totalité des frais payés par l'organisme était attribuable à la nourriture, aux boissons et aux divertissements fournis dans le cadre du gala. De plus, l'organisme recevait des participants au gala, un montant indiqué par écrit (sur le billet d'admission) et raisonnable pour dédommager l'organisme de ses dépenses.

Dans cette lettre d'interprétation, nous avons conclu que l'organisme avait droit, en totalité, aux CTI relatifs à la nourriture, aux boissons et aux divertissements qu'il avait acquis dans le cadre de la tenue du gala honorifique, et ce, au motif que les montants payables pour ces fournitures n'étaient assujettis à la restriction de 50 % qui est prévue au paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En effet, l'alinéa c) du paragraphe 67.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que la restriction prévue au paragraphe 67.1(1) de cette loi ne s'applique pas à un montant payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements qui sont acquis pour être fournis « *contre un paiement raisonnable indiqué de façon précise par écrit à la personne qui fait de ce paiement* ».

Or, les faits soumis dans votre demande ne nous permettent pas de déterminer dans quelle mesure la position prise dans la lettre d'interprétation 99-0101479 peut s'appliquer à la situation du Comité ni dans quelle mesure le Comité peut être visé par l'une des exceptions au paragraphe 67.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer, si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, les réponses aux questions formulées précédemment sous le régime de la TPS sont au même effet sous le régime de la TVQ.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires quant à la présente, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veuillez recevoir, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative à l'imposition des taxes